



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202323

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Robert Bernard Friesen

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Robert B. Friesen (l'intimé).

2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de l'entente de règlement et y consentent.

3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :¹

Du 11 janvier 2017 au 21 février 2021, l'intimé, agissant à titre de directeur de succursale, a examiné et approuvé 29 formulaires de compte dans lesquels des renseignements avaient été modifiés sans que les clients aient paraphé les modifications, en contravention à l'alinéa 2.5.5 f) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.5.5 f) et la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimé doit payer une amende de 5 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimé ne pourra pas agir à titre de directeur de succursale ni à quelque titre de surveillance que ce soit pour un courtier membre pendant une période de six mois à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (d) l'intimé devra réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale offert par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, le cours pour les

¹Au moment de la conduite visée par la présente instance, l'alinéa 2.5.5 f) et la Règle 2.1.1 de l'ACFM étaient en vigueur. Ceux-ci sont maintenant il'alinéa 2.5.5 f) et la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective cités dans la présente instance.

surveillants de courtiers en valeurs mobilières de CSI ou un autre cours du secteur qui est acceptable pour le personnel de l'OCRI avant d'agir à titre de directeur de succursale ou à quelque titre de surveillance que ce soit pour un courtier membre, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- (e) l'intimé devra à l'avenir se conformer à l'alinéa 2.5.5 f) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.5.5 f) et la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- (f) l'intimé doit assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

7. Depuis le 1^{er} novembre 2004, l'intimé est inscrit en Nouvelle-Écosse à titre de représentant de courtier au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

8. Le courtier membre a désigné l'intimé comme co-directeur de succursale pour la période du 30 juin 2006 au 13 juillet 2010 environ, puis comme directeur de succursale pour la période du 13 juillet 2010 au 8 décembre 2021 environ.

9. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Halifax, en Nouvelle-Écosse.

Formulaires de compte modifiés

10. Durant toute la période des faits reprochés, le manuel du directeur de succursale du membre exigeait que tous les directeurs de succursale [traduction] « ... vérifient l'intégrité des... documents importants, notamment en s'assurant que toutes les sections sont complètes, que les corrections éventuelles ont été paraphées par le client, que le formulaire a été signé et daté par le client, et que le formulaire a été signé et daté par le conseiller ».

11. Du 11 janvier 2017 au 21 février 2021, SH, personne autorisée que l'intimé avait la responsabilité de surveiller à titre de directeur de succursale, a soumis à l'intimé 29 formulaires de compte dans lesquels des renseignements avaient été modifiés sans que les clients aient paraphé les modifications.

12. L'intimé, en sa qualité de directeur de succursale, a examiné et approuvé ces formulaires de compte.

13. Les formulaires de compte modifiés étaient les suivants : 14 formulaires de mise à jour des renseignements sur le client, 7 lettres d'instructions, 4 fiches d'ordres relatives à des fonds communs de placement, 3 formulaires d'ouverture de compte et 1 formulaire de transfert interne.

14. Les modifications apportées aux 29 formulaires de compte modifiés qui ont été approuvées par l'intimé comprennent des modifications aux renseignements relatifs à la connaissance du client, aux objectifs de placement, aux instructions de placement, aux coordonnées du client, aux montants des placements et aux codes des fonds.

Enquête du membre

15. En mai 2021, le courtier membre a effectué un examen complet des dossiers des clients tenus par SH et a découvert les formulaires de compte décrits ci-dessus.

16. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a envoyé aux clients touchés des lettres indiquant les modifications apportées par SH aux

renseignements figurant sur les formulaires de compte décrits ci-dessus pour s'assurer que les modifications étaient exactes et autorisées. Aucun client n'a signalé de problème au courtier membre.

Facteurs supplémentaires

17. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite décrite précédemment, à part les commissions et honoraires qu'il aurait normalement eu le droit de toucher si les opérations avaient été exécutées correctement.

18. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre.

19. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

20. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

21. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

22. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à l'article 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury

d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.mfda.ca.

23. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

24. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- (a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- (c) Sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Rien dans celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard de tout fait ou de toute contravention non énoncés dans la présente entente de règlement, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, aucune

disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues;

- (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans toute action civile ou autre intentée à son encontre.

25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

26. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

27. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités

de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

28. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 9 novembre 2023.

« Robert B. Friesen »
Robert B. Friesen

« Témoin »
Témoin – signature

« Témoin »
Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Charles Toth »
Personnel de l'OCRI
Par : Charles Toth
Vice-président à la mise en application,
Organisme canadien de réglementation des investissements
(Division des courtiers en épargne collective)

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et politiques de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n°1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202323

Annexe A

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Robert Bernard Friesen

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire contre Robert B. Friesen (l'intimé);

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

Du 11 janvier 2017 au 21 février 2021, l'intimé, agissant à titre de directeur de succursale, a examiné et approuvé 29 formulaires de compte dans lesquels des renseignements avaient été modifiés sans que les clients aient paraphé les modifications, en contravention à l'alinéa 2.5.5 f) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.5.5 f) et la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé doit payer une amende de 5 000 \$ en fonds certifiés payables à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais payables à la date de la présente ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2. des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. L'intimé ne pourra pas agir à titre de directeur de succursale ni à quelque titre de surveillance que ce soit pour un courtier membre pendant une période de six mois à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
4. L'intimé devra réussir le cours à l'intention des directeurs de succursale offert par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, le cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières de CSI ou un autre cours du secteur qui est acceptable pour le personnel de l'OCRI avant d'agir à titre de directeur de succursale ou à quelque titre de surveillance que ce soit pour un courtier membre, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
5. L'intimé devra à l'avenir se conformer à l'alinéa 2.5.5 f) i) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.5.5 f) et la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
6. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers

en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le [jour] [mois] 2023.

[Nom]
[Président/Présidente]

[Nom]
Membre représentant le secteur

[Nom]
Membre représentant le secteur